
Numéro de rôle : 187

Arrêt n° 10/91
du 2 mai 1991

A R R E T

En cause : la question préjudicielle posée par la 4ème chambre du tribunal de première instance de Bruxelles par jugement du 23 mars 1990, en cause de Denblyden et Hayez contre l'Etat belge représenté par le ministre de la défense nationale.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents J. DELVA et I. PETRY
et des juges J. WATHELET, F. DEBAEDTS, L. DE GREVE, L. FRANCOIS et P. MARTENS,
assistée par le greffier H. VAN DER ZWALMEN,
président par le président I. PETRY,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

*

*

I. OBJET

Par un jugement du 23 mars 1990, la quatrième chambre du tribunal de première instance de Bruxelles a posé à la Cour d'arbitrage la question préjudicielle suivante :

"la législation sur la collation des grades académiques en particulier l'article 1er de la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres d'enseignement supérieur et les lois coordonnées le 31 décembre 1949, n'est-elle pas contraire aux articles 6 et 17 de la Constitution ?"

II. LES FAITS ET LA PROCEDURE ANTERIEURE

Jean-Loup DENBLYDEN et Jean-Philippe HAYEZ ont effectué leurs études à l'Ecole royale militaire, section polytechnique. Le premier a introduit à deux reprises sa candidature à un poste d'enseignant pour le Zaïre, le Rwanda et le Burundi, à la suite d'un appel lancé par l'Administration générale de la Coopération au développement. Cette candidature a été rejetée au motif que le requérant n'était pas porteur du diplôme d'ingénieur civil qui était un de ceux exigés par l'appel aux candidats.

Estimant qu'il avaient été induits en erreur par l'Ecole royale militaire, qui leur avait laissé croire qu'à l'issue de leurs études ils obtiendraient le diplôme d'ingénieur civil, les requérants ont cité l'Etat belge devant le tribunal de première instance de Bruxelles. Ils lui demandaient, à titre principal, de condamner l'Etat à leur reconnaître le droit d'accéder

à un emploi d'ingénieur civil dans les administrations de l'Etat, des Communautés

et des Régions, à titre subsidiaire, de poser à la Cour d'arbitrage la question préjudicielle précitée et, à titre très subsidiaire, de condamner l'Etat au paiement de dommages et intérêts.

Par jugement du 23 mars 1990, le tribunal a estimé que l'Etat avait commis une faute quasi-délictuelle engageant sa responsabilité et, avant dire droit pour le surplus, a interrogé la Cour d'arbitrage.

III. LA PROCEDURE DEVANT LA COUR

La Cour a été saisie de la question préjudicielle par la transmission d'une expédition de la décision de renvoi reçue au greffe le 5 avril 1990.

Par ordonnance du même jour, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé en date du 18 avril 1990 n'y avoir lieu en l'espèce à application des articles 71 et 72 de la loi organique précitée.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique par lettres recommandées à la poste le 27 avril 1990 remises aux destinataires les 30 avril, 2, 3 et 10 mai 1990.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au Moniteur belge du 1er mai 1990.

M. Jean Marsia, major administrateur militaire, domicilié à Rixensart, 49, rue du Baillois, a introduit un document intitulé "requête en intervention" par lettre recommandée à la poste le 30 mai 1990.

L'association royale des ingénieurs civils issus de l'Ecole d'application de l'artillerie et du génie dénommée ci-après "A.I.A.", association sans but lucratif, représentée par son conseil d'administration, ayant son siège à 1040 Bruxelles, 30 avenue de la Renaissance, et ayant élu domicile au cabinet de Me D. LAGASSE, avocat, 187, chaussée de La Hulpe à 1170 Bruxelles a introduit un mémoire en intervention par lettre recommandée à la poste le 31 mai 1990.

Le Conseil des ministres, rue de la loi, 16, à 1000 Bruxelles, a introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste le 12 juin 1990.

L'Exécutif de la Communauté française, avenue des Arts 19AD, à 1040 Bruxelles, a introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste le 12 juin 1990.

M. Jean-Loup Denblyden domicilié à Genève (CH 1242 Satigny), route de Champvigny, 2 et M. Jean-Philippe Hayez, domicilié à 7378 Hainin, rue de la Centenaire, 31, ayant tous deux élu domicile au cabinet de Me LAGASSE, avocat, chaussée de la Hulpe, 187, à 1170 Bruxelles, ont introduit un mémoire commun par lettre recommandée à la poste le 14 juin 1990.

Copies des mémoires ont été transmises conformément à l'article 89 de la loi organique de la Cour, par lettres recommandées à la poste le 28 juin 1990 et remises aux destinataires le 4 juillet 1990.

L'A.I.A., MM. Denblyden et Hayez, le Conseil des ministres et M. Marsia ont chacun introduit un mémoire en réponse, respectivement les 27, 27, 30 et 31 juillet 1990.

Par ordonnances des 2 octobre 1990 et 27 mars 1991, la Cour a prorogé le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu, respectivement jusqu'au 5 avril 1991 et jusqu'au 5 octobre 1991.

A la suite de l'accession de Mme I. PETRY à la présidence, le juge P. MARTENS a été désigné comme membre du siège par ordonnance du président en exercice du 16 janvier 1991.

Conformément à la délibération de la Cour du 22 janvier 1991, le juge P. MARTENS est rapporteur en la présente affaire.

Par ordonnance du 28 février 1991, la Cour a déclaré l'affaire en état et a fixé l'audience au 21 mars 1991.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties, et celles-ci et leurs avocats ont été avisés de la date de l'audience par lettres recommandées à la poste le 1er mars 1991 remises aux destinataires les 4 et 8 mars 1991.

A cette audience :

- ont comparu :

Me D. LAGASSE, avocat du barreau de Bruxelles, pour MM. Denblyden et Hayez et pour l'A.I.A.;

Me A. HOUTEKIER, avocat à la Cour de cassation, pour le Conseil des ministres;

M. Jean MARSIA;

- les juges P. MARTENS de L. DE GREVE ont fait rapport;
- les avocats et M. MARSIA précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique du 6 janvier 1989 relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. EN DROIT

A.1.1. Dans leur mémoire, Jean-Loup DENBLYDEN et Jean-Philippe HAYEZ, parties demanderesses devant le tribunal, rappellent que les articles 1, 1bis et 37 des lois coordonnées le 31 décembre 1949 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires disposent que seules les universités et un certain nombre d'établissements assimilés peuvent conférer des grades académiques, dits "légaux", et décerner les diplômes correspondants. Ils ajoutent que l'article 54 des mêmes lois dispose, en son troisième alinéa, que "Nul ne peut être admis à concourir pour la fonction d'ingénieur dans une administration de l'Etat s'il n'a obtenu l'un des grades d'ingénieur civil prévu à l'article 1er" et qu'en exécution de cette disposition, l'article 16 de l'arrêté royal du 20 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat prévoit que pour être nommé agent de l'Etat, il faut, entre autres, être porteur d'un diplôme ou certificat d'études en rapport avec le niveau du grade à conférer. Selon l'annexe I au même arrêté, les diplômes qui sont pris en considération pour l'accès au niveau 1

sont exclusivement les diplômes légaux ou scientifiques ou les diplômes délivrés par les établissements assimilés aux universités par la loi, pour les grades que la loi les autorise à conférer.

Aucune disposition législative n'ayant assimilé l'Ecole Royale Militaire - ci-après dénommée l'E.R.M. - aux universités, ceux qui y ont suivi avec fruit les cours de la section polytechnique ne sont pas porteurs d'un diplôme d'ingénieur civil et ne peuvent donc être admis comme tels dans une administration de l'Etat.

- A.1.2. En revanche, précisent les demandeurs, l'article 1er de la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres d'enseignement supérieur, modifié par la loi du 9 avril 1965, dispose d'abord que seuls peuvent porter le titre d'ingénieur civil les titulaires d'un diplôme légal, mais aussitôt après que "peuvent également porter le titre d'ingénieur civil ceux qui ont terminé avec fruit les études de l'Ecole d'application de l'artillerie et du génie de l'Ecole royale militaire (section polytechnique)." Ils ajoutent que l'article 34 des lois coordonnées le 31 décembre 1949 contient également une assimilation des ingénieurs civils issus de l'E.R.M. (section polytechnique) aux ingénieurs civils issus des universités.

- A.1.3. Ils estiment que les dispositions précitées créent au détriment des ingénieurs civils issus de la section polytechnique de l'E.R.M. une discrimination injustifiée, contraire aux articles 6 et 17 de la Constitution qui consacrent le droit à l'égalité des citoyens, en particulier leur droit à l'égalité dans l'enseignement et à

l'égalité d'accès à la fonction publique.

A.1.4. Après avoir rappelé la définition donnée au principe d'égalité par la Cour d'arbitrage, les requérants soulignent qu'aucune raison objective en rapport avec le but de la loi, si tant est que ce but existe, ne justifie la discrimination dont ils sont victimes.

A.1.5. Ils énumèrent plusieurs textes législatifs et réglementaires par lesquels, selon eux, a été explicitement admise l'équivalence entre les formations dispensées aux ingénieurs civils issus de l'E.R.M. et aux ingénieurs civils issus des universités.

A.1.6. Ils invoquent, plus particulièrement :

- a) la loi du 18 mars 1838 organique de l'Ecole royale militaire qui prévoit, en son article 3, que dans le cas où l'Ecole militaire serait établie dans une ville qui est le siège d'une université de l'Etat, les cours communs à cette école et à l'université pourront être donnés simultanément par les mêmes professeurs aux élèves des deux établissements;
- b) la loi du 22 octobre 1921 qui, avant son abrogation au moment de la modification de l'article 56bis de la Constitution, avait inscrit l'E.R.M. à côté des universités dans la liste des établissements aptes à délivrer des diplômes de fin d'études supérieures conférant à ceux qui en sont porteurs l'éligibilité au Sénat;
- c) la mention de l'E.R.M., à côté des universités, parmi les établissements conférant des diplômes

d'enseignement supérieur qui, aux termes de l'ancien article 47 de la Constitution, accordaient aux électeurs une voix supplémentaire (vote capacitaire);

- d) l'article 20 de la loi du 21 mai 1929, devenu l'article 34 des lois coordonnées le 31 décembre 1949 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, dont le quatrième alinéa assimile le grade militaire de sous-lieutenant de la section polytechnique de l'E.R.M. au grade légal de candidat-ingénieur civil délivré par les universités et dont le troisième alinéa permet aux officiers d'artillerie ou du génie issus de l'E.R.M. (section polytechnique) d'être admis à une épreuve complémentaire pour l'obtention d'un des grades légaux d'ingénieur civil sans être interrogés sur les matières qui ont fait partie de leurs examens à l'E.R.M. Les requérants citent des extraits des travaux préparatoires de cette disposition qui indiquent, selon eux, la volonté de réaliser l'équivalence entre des études dont le programme est identique;
- e) l'article 1er de la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres d'enseignement supérieur qui, en permettant à ceux qui ont terminé avec fruit les études de l'E.R.M. (section polytechnique) de porter le titre d'ingénieur civil n'aurait pas voulu leur concéder une simple appellation à usage professionnel mais bien consacrer la valeur d'une formation et l'équivalence de diplômes;
- f) l'exposé des motifs de la loi du 21 novembre 1938 qui a ajouté un second alinéa à l'article 1er, II,

de la loi du 11 septembre 1933 afin de "permettre à tous les ingénieurs de porter le titre d'ingénieur civil, que le diplôme dont ils sont porteurs soit légal ou scientifique" (Doc.parl., Sénat, s.o.1937-1938, n° 68);

- g) l'avis rendu le 1er avril 1969 par la section de législation du Conseil d'Etat relatif à l'arrêté royal du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel enseignant de l'Etat, dans lequel on lit que "le grade d'ingénieur civil est non seulement délivré par une université, mais également par l'Ecole d'application de l'E.R.M.", qu'"il s'ensuit que les officiers qui ont terminé avec fruit les études de l'Ecole d'application de l'E.R.M. (...) ont fait des études équivalentes à celles visées sous le 1° littera a et b (de l'article 2)" et qu'"il s'indique que leur diplôme ou brevet soit considéré comme des titres du niveau supérieur du 3ème degré et non pas comme des titres du niveau supérieur du 2ème degré (M.b., 1er mai 1969, s. 4180);
- h) l'arrêté royal du 20 juillet 1972 relatif au diplôme exigé des candidats à certains emplois dans les services communaux d'incendie et l'arrêté royal du 5 juin 1978, qui le modifie, dans lesquels les ingénieurs civils issus de l'E.R.M. (section polytechnique) sont classés, à l'annexe I, en tête des grades légaux.

A.1.7. Ils ajoutent que l'Etat accepte que les ingénieurs civils issus de la section polytechnique de l'E.R.M. quittent l'armée après quelques années passées au sein de celle-ci, ce qui, selon eux, indique que la mission de l'E.R.M. n'est pas uniquement de former des officiers de carrière

mais aussi de démocratiser l'accès à l'enseignement. Ils relèvent que, dans les conclusions qu'il a déposées devant le tribunal, l'Etat a admis "une équivalence de fait entre les formations des ingénieurs issus de l'E.R.M. et des universités". Ils notent que le Ministre de la Défense nationale recrute, pour les emplois d'ingénieur de son cadre civil, des ingénieurs civils issus de la section polytechnique de l'E.R.M. auxquels il accorde les mêmes droits et avantages qu'aux ingénieurs civils issus des universités et recrutés pour des emplois d'ingénieur par d'autres ministères. Ils soutiennent que l'examen d'entrée à la section polytechnique de l'E.R.M. a une valeur académique reconnue par les universités et qu'il permet à ceux qui l'ont réussi d'accéder directement aux facultés polytechniques des universités.

A.1.8. Enfin, ils dénoncent comme des circonstances aggravantes de la discrimination dont ils se disent victimes :

- la circonstance que, par l'effet combiné de l'arrêté royal du 5 juillet 1988, qui a adapté l'arrêté royal du 14 novembre 1968 relatif à l'organisation de l'E.R.M. et de l'arrêté royal du 20 février 1989 qui a complété l'annexe à l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat, les officiers issus de la section "toutes armes" peuvent désormais accéder à un emploi de niveau 1;
- l'attitude de nombreuses administrations autres que celles de l'Etat qui, lors de recrutements, formulent "par contagion" des exigences identiques à celles des administrations de l'Etat alors

qu'elles n'y sont pas légalement tenues,

- l'ouverture prochaine des frontières des Etats membres de la C.E.E. et l'équivalence des diplômes délivrés par chacun d'entre eux, qui vont d'autant plus aggraver l'infériorité des officiers belges dans la concurrence que les officiers polytechniciens des autres Etats membres ne sont pas victimes de la même discrimination par rapport aux ingénieurs civils.

A.1.9. Ils en concluent qu'à supposer même que la discrimination qu'ils dénoncent repose sur une raison matériellement exacte et constitutionnellement admissible, les moyens utilisés sont disproportionnés par rapport au but poursuivi.

A.2.1. Dans sa requête en intervention, Jean MARSIA, qui est major-administrateur militaire, prétend justifier son intérêt par la circonstance que le Secrétaire permanent au recrutement a refusé de valider sa participation au concours de recrutement d'inspecteur-adjoint des finances au motif qu'il est porteur du diplôme en sciences sociales et militaires délivré par l'Ecole royale militaire et que ce diplôme ne lui permet pas d'accéder au niveau 1. Il ajoute que le recours qu'il avait introduit contre cette décision a été rejeté le 27 janvier 1988 par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 29.222, au motif, notamment "qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de se prononcer sur le fondement d'une critique adressée à des dispositions législatives, pas plus qu'il ne pourrait examiner si, en omettant d'inscrire cette assimilation dans la loi, le législateur a violé le principe d'égalité inscrit dans l'article 6 de

la Constitution."

A.2.2. Il estime que, bien qu'il ne fût pas partie au procès qui a conduit le tribunal de première instance à interroger la Cour, il peut intervenir devant celle-ci à propos du problème général qui lui est posé et qui concerne tous ceux qui ont un intérêt dans une cause semblable.

A.2.3. Quant au fond, il développe une argumentation qui rejoint celle des demandeurs.

A.3.1. L'Association royale des ingénieurs civils issus de l'Ecole d'application de l'artillerie et du génie (A.I.A.) prétend justifier son intérêt par l'article 4, d et e, de ses statuts, selon lequel elle a pour objet de "défendre les intérêts moraux, matériels et professionnels de ses membres, tant dans la vie civile que dans la vie militaire" ainsi que d'"apporter un soutien moral et matériel à l'Ecole royale militaire (division polytechnique) et, si nécessaire, aux cercles qui sont en relation avec elle".

A.3.2. Quant au fond, son argumentation insiste sur le caractère équivalent des formations dispensées par la section polytechnique de l'E.R.M. et par les universités.

A.4.1. Le Conseil des ministres soutient, dans son mémoire, que les demandeurs ne se trouvent pas dans la même situation que les ingénieurs civils.

Il fait valoir que l'E.R.M. est un établissement d'enseignement supérieur destiné à former des officiers pour les forces armées, que l'Ecole est placée sous l'autorité du Ministre de la Défense nationale, lequel échappe au contrôle des

Exécutifs communautaires qui ont l'enseignement dans leurs attributions. Il souligne que les élèves de l'E.R.M. sont des militaires en service actif, qu'ils servent en exécution d'un engagement ou d'un rengagement prévu par les lois sur la milice, que les futurs polytechniciens signent, au départ, un engagement dont la durée est équivalente à celle de leurs études et que les futurs officiers perçoivent le traitement afférent aux grades qu'ils portent tout au long de leur formation.

A.4.2. Il fait observer que l'E.R.M. ne peut avoir d'autre objectif que de former des jeunes gens désireux d'embrasser la carrière militaire et qu'elle ne peut être comparée à une université dont la vocation est de dispenser un enseignement aboutissant à la délivrance d'un diplôme légal que le jeune universitaire pourra faire valoir lorsqu'il postulera un emploi dans le secteur privé ou dans le secteur public.

A.4.3. Il souligne que, si les matières enseignées à l'E.R.M. se composent, d'une part, des cours prévus par les lois coordonnées sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires tant pour l'examen de candidat ingénieur civil que pour les divers grades d'ingénieur civil, elles comprennent aussi, d'autre part, des matières spéciales, prévues pour les différentes spécialités enseignées à l'Ecole, et une formation spécifique qui consiste en une instruction militaire théorique et pratique.

Il fait valoir que la distinction entre les anciens officiers, élèves de la section polytechnique qui portent le titre d'ingénieur

civil, et ceux qui ont obtenu le diplôme de ce grade n'est pas arbitraire, qu'elle a été constamment réduite et se ramène aujourd'hui essentiellement, d'une part à une différence du document qui sanctionne les études : certificat d'un côté, diplôme légal de l'autre et, d'autre part, à l'impossibilité pour les anciens élèves de l'E.R.M. d'accéder aux emplois du niveau 1 dans les administrations de l'Etat. Il voit le fondement de cette distinction dans l'objet de l'E.R.M. qui est principalement de former de futurs officiers, estime qu'elle repose sur des critères objectifs et raisonnables et considère que le point de savoir s'il convient d'introduire d'autres distinctions ou de supprimer celles qui subsistent pose une question d'opportunité dont la connaissance échappe à la Cour. Il ajoute que la discrimination joue dans les deux sens, les ingénieurs civils issus des universités et des établissements assimilés n'ayant pas accès, comme tels, au grade de sous-lieutenant dans l'armée.

A.4.4. Enfin, en ce qui concerne la méconnaissance prétendue de l'article 17 de la Constitution, le Conseil des ministres fait observer que la liberté de l'enseignement n'est nullement entravée par la loi du 18 mars 1838 organique de l'Ecole royale militaire, qui prévoit un enseignement spécialisé pour la formation des officiers. Quant au principe de l'égalité des élèves devant la loi ou le décret, le Conseil des ministres rappelle qu'il n'a pas d'autre signification que la règle inscrite à l'article 6 de la Constitution et il renvoie aux arguments par lesquels il estime avoir réfuté la prétendue violation de cette disposition.

- A.5. La Communauté française rappelle les définitions qui ont été données au principe d'égalité par la jurisprudence . En ce qui concerne l'article 17, § 4, de la Constitution, elle observe que, par les dispositions qui ont successivement rapproché les "ingénieurs militaires" des ingénieurs civils, les parlementaires sont allés aussi loin qu'il leur a paru possible dans l'assimilation, qu'il suffit aux ingénieurs sortis de l'E.R.M. de passer une épreuve complémentaire pour se trouver à égalité de droits avec les ingénieurs civils sortis des universités et que cette exigence exprime la nécessité de prouver, de manière réelle, qu'ils ont acquis une formation identique à celle des ingénieurs civils issus des universités.
- A.6. Dans leur mémoire en réponse, les requérants rappellent les objectifs qui ont présidé à la création de l'E.R.M., soulignant qu'il serait absurde de pénaliser ses élèves alors qu'ils ont suivi les même cours que les ingénieurs civils même s'ils ont reçu une formation militaire complémentaire. Ils précisent que la question posée concerne l'accès aux emplois publics et relève de la compétence nationale et non de celle des Communautés. Ils soulignent que c'est en vertu d'un usage et non en exécution d'un engagement que les élèves de la section polytechnique de l'E.R.M. peuvent obtenir leur démission après une durée égale à 1,5 fois celle de leurs études. Ils font valoir que les ingénieurs civils peuvent être admis au sein des forces armées moyennant une épreuve d'admission qui ne remet cependant pas en cause leur formation d'ingénieur civil et qu'il n'y a donc pas, comme le soutient le Conseil des ministres, "entre les deux réseaux des différences irréductibles".

- A.7. L'A.I.A. développe, dans son mémoire en réponse, les mêmes arguments que ceux des requérants.
- A.8.1. Dans son mémoire en réponse, le Conseil des ministres rappelle que c'est dans un souci d'équité que le législateur a rapproché les deux types de formation et qu'on ne pourrait réduire les différences qui subsistent sans créer une discrimination au détriment de ceux qui paient un minerval pour étudier dans les universités alors que les polytechniciens de l'E.R.M. perçoivent le traitement afférent aux grades qu'ils portent tout au long de leur formation.
- A.8.2. Il souligne que le programme de l'E.R.M. comprend chaque année des cours de pure formation militaire de même que, en cinquième année, des spécialités d'armement-balistique et de génie qui ne se retrouvent pas au programme des universités. Il fait valoir que les différences de traitement sont justifiées par la préoccupation d'inciter les anciens élèves à poursuivre la carrière militaire, une assimilation complète étant de nature à ouvrir davantage encore les portes de sortie de l'armée. Il conteste que le Ministère de la Défense nationale recrute des ingénieurs civils qui ne seraient pas porteurs du grade académique.
- A.8.3. En ce qui concerne l'intervention de Jean Marsia, le Conseil des ministres estime qu'elle est irrecevable puisque l'intéressé porte le titre de licencié, qu'il s'agit donc d'une autre question et qu'elle a fait l'objet d'une procédure clôturée par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 29.222.
- A.9. Dans son mémoire en réplique, Jean MARSIA conteste

l'argumentation du Conseil des ministres et fait observer que, le 13 juillet 1990, le Sénat a approuvé une proposition de loi modifiant l'article 54 des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, dont l'article unique porte que "ceux qui ont terminé avec fruit les études à la section polytechnique de l'Ecole royale militaire et qui peuvent porter le titre d'ingénieur civil sont pris en considération pour concourir pour la fonction d'ingénieur dans une administration de l'Etat" (Doc.Sénat, 1988-1989, 605-5).

QUANT A LA RECEVABILITE

- B.1.1. La question pose le problème de la compatibilité avec les articles 6 et 17 de la Constitution, d'une part, de l'article 1er de la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres d'enseignement supérieur et, d'autre part, des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées par l'arrêté du Régent du 31 décembre 1949. Les demandeurs devant la juridiction de renvoi sont sortis de la section polytechnique de l'Ecole royale militaire (E.R.M.) et ils sont autorisés à porter le titre d'ingénieur civil. La question doit dès lors s'entendre comme demandant à la Cour si, en ne les assimilant pas à tous égards aux porteurs des diplômes énumérés à l'article 1er, I, a, de la loi du 11 septembre 1933 et aux titulaires des grades d'ingénieur civil énumérés à l'article 1er des lois coordonnées le 31 décembre 1949, le législateur a violé les articles 6 et 17 de la Constitution.

- B.1.2. Aux termes de l'article 87, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, lorsque celle-ci "statue à titre préjudiciel, sur les questions visées à l'article 26, toute personne justifiant d'un intérêt dans la cause devant la juridiction qui ordonne le renvoi peut adresser un mémoire à la Cour dans les trente jours de la publication prescrite par l'article 74. Elle est, de ce fait, réputée partie au litige".
- B.1.3. En raison de l'objet qu'elle s'est donné, ainsi qu'il est indiqué sub A.3.1., l'"A.I.A." A.S.B.L., justifie d'un intérêt au sens de l'article 87, § 1er.
- B.1.4. Bien que la question relative à la situation de Jean MARSIA présente une certaine analogie avec celle qui est posée à la Cour, elle concerne cependant un autre titre, celui de licencié en sciences sociales et militaires, porté par ceux qui ont terminé avec fruit les études de la section "toutes armes" de l'E.R.M.. L'intérêt indirect que peut avoir Jean MARSIA à la solution du litige ne suffit pas à justifier la recevabilité de son intervention.

QUANT AU FOND

Quant au moyen pris de la violation de l'article 6 de la Constitution

- B.2.1. Les règles constitutionnelles de l'égalité des Belges et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de personnes pour autant que

le critère de différenciation soit susceptible de justification objective et raisonnable.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.2.2. En application de l'article 1er, II, 1er alinéa de la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres d'enseignement supérieur, ceux qui ont terminé avec fruit les études de l'Ecole royale militaire (section polytechnique) peuvent porter le titre d'ingénieur civil. Il ne s'ensuivait cependant pas, à la date à laquelle la question préjudicielle a été posée, qu'ils fussent assimilés à tous égards aux ingénieurs civils issus des universités.

B.2.3. Depuis que l'arrêté royal du 20 février 1989 a complété la liste des diplômes et certificats énumérés à l'annexe I de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat, ceux qui ont terminé avec fruit les études de la section polytechnique de l'E.R.M. et que la loi autorise à porter le titre d'ingénieur civil peuvent accéder aux emplois du niveau 1 dans les administrations de l'Etat. Mais malgré cette modification, l'article 54, troisième alinéa des lois coordonnées le 31 décembre 1949 s'opposait à ce qu'ils y fussent admis pour une fonction d'ingénieur avant que la loi ne les ait assimilés aux porteurs d'un des grades d'ingénieur civil énumérés à l'article 1er des mêmes lois.

B.2.4. Cette assimilation a été réalisée par la loi du 22 octobre 1990 remplaçant l'article 54 des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées par l'arrêté du Régent du 31 décembre 1949. L'article 1er, quatrième alinéa, de cette loi dispose que "ceux qui ont terminé avec fruit les études à la section polytechnique de l'Ecole royale militaire et qui peuvent porter le titre d'ingénieur civil sont pris en considération pour concourir pour la fonction d'ingénieur dans la fonction publique".

Avant l'entrée en vigueur de la loi du 22 octobre 1990, qui a réglé la question pour l'avenir, il subsistait donc une différence de traitement entre les ingénieurs civils issus des universités et ceux qui ont fait leurs études à l'E.R.M.

B.2.5. Selon les termes de l'article 1er, premier alinéa, de la loi du 18 mars 1838 organique de l'Ecole royale militaire, modifié par l'article 2 de la loi du 6 juillet 1967, l'Ecole est "un établissement d'enseignement supérieur destiné à former des officiers pour les forces armées". De cet objectif spécifique, on peut déduire qu'il existait, dès la création de l'Ecole, entre ceux qui y ont été formés et les ingénieurs sortis des universités, des différences pouvant justifier qu'ils soient traités différemment.

B.2.6. La formation donnée aux élèves de la section polytechnique de l'E.R.M. comportant, entre autres, les mêmes cours que ceux qui sont donnés aux futurs ingénieurs civils dans les facultés universitaires, le législateur a multiplié les dispositions tendant à donner aux deux formations

des effets équivalents.

Il reste cependant des différences objectives tenant à la mission qui est propre à l'Ecole militaire, aux aspects spécifiques de la formation qu'elle dispense, à la vocation particulière de ses élèves qui doivent normalement poursuivre une carrière militaire à laquelle les ingénieurs civils n'ont pas directement accès et à la situation économique des étudiants, les uns tenus en principe de payer un minerval, les autres bénéficiant des avantages attachés aux grades qu'ils portent successivement au cours de leurs études.

B.2.7. Le législateur pouvait, comme il l'a fait, multiplier les assimilations entre les effets des deux formations, malgré leurs différences objectives, mais, en raison même de celles-ci, le principe d'égalité ne lui imposait pas de consacrer d'emblée et à tous égards leur équivalence.

B.2.8. Sans doute le législateur eût-il pris une mesure disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi s'il n'avait tenu aucun compte de la formation acquise par les officiers sortis de l'Ecole royale militaire qui souhaitent exercer une fonction d'ingénieur civil dans la fonction publique.

Tel n'est cependant pas le cas puisque, en vertu de l'article 34, troisième alinéa, des lois coordonnées le 31 décembre 1949, ils pouvaient être admis à une épreuve complémentaire pour l'obtention d'un grade d'ingénieur civil sans être interrogés sur les branches pour lesquelles ils

avaient déjà subi un examen avec succès.

- B.2.9. En tant qu'elle interroge la Cour sur une éventuelle violation de l'article 6 de la Constitution, la question doit recevoir une réponse négative.

QUANT AU MOYEN PRIS DE LA VIOLATION DE L'ARTICLE
17 DE LA CONSTITUTION

- B.3.1. L'article 17, § 4, de la Constitution dispose comme suit :

"Tous les élèves ou étudiants, parents, membres du personnel et établissements d'enseignement sont égaux devant la loi ou le décret. La loi et le décret prennent en compte les différences objectives, notamment les caractéristiques propres à chaque pouvoir organisateur, qui justifient un traitement approprié".

- B.3.2. En attachant des effets particuliers à un enseignement spécialisé et en n'assimilant pas celui-ci, à tous égards, à l'enseignement dispensé par les universités, le législateur, pour les motifs développés en réponse au moyen pris de la violation de l'article 6, n'a pas violé l'égalité des élèves devant la loi, garantie par l'article 17, § 4, de la Constitution.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

dit pour droit :

ne violent pas les articles 6 et 17 de la Constitution l'article 1er et, tel qu'il existait avant la loi du 22 octobre 1990, l'article 54 des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées par l'arrêté du Régent du 31 décembre 1949, ainsi que l'article 1er, I, a, de la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres d'enseignement supérieur, en ce qu'ils ne permettent pas d'assimiler à tous égards les officiers issus de l'Ecole royale militaire (section polytechnique) aux ingénieurs civils.

Ainsi prononcé en langue française et en langue

néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 2 mai 1991, par le siège précité dans lequel les juges F. DEBAEDTS et

L. DE GREVE, légitimement empêchés, ont été respectivement remplacés par les juges L.P. SUETENS et K. BLANCKAERT, conformément aux ordonnances de ce jour du président en exercice J. DELVA.

Le greffier,

Le président,

H. VAN DER ZWALMEN

I. PETRY